

Gare aux sanctions en cas de déclaration tardive de la cessation des paiements !



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise se retrouve en état de cessation des paiements, son dirigeant est tenu, dans les 45 jours qui suivent, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (sauf s'il bénéficie d'une procédure de conciliation). Autrement dit, de déposer son bilan.

Rappel : une entreprise est en état de cessation des paiements lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible (ses dettes à payer immédiatement) avec son actif disponible.

Et attention, le chef d'entreprise ou le dirigeant de société qui aurait sciemment omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation, risquerait d'être condamné par le tribunal à une mesure d'interdiction de gérer, de diriger, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, ou toute exploitation agricole et toute personne morale, ou encore une ou plusieurs de celles-ci.

Une déclaration de cessation des paiements très tardive

C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire où le gérant d'une société avait déclaré la cessation des paiements de celle-ci le 23 mars 2016 alors que le tribunal avait fixé la date de cette cessation des paiements au 6 octobre 2014. Pour sa défense, le gérant avait tenté de faire valoir qu'il n'avait pas eu conscience de l'état de cessation des paiements de la société dans les 45 jours qui avaient suivi le 6 octobre 2014 et qu'il n'avait donc pas « sciemment » omis de déclarer cet état au tribunal de commerce.

Mais les juges n'ont pas été de cet avis. En effet, ils ont constaté, d'une part, que dès le premier semestre 2015, il était impossible de payer la part patronale des cotisations sociales, d'autre part, qu'à partir du dernier trimestre 2015, la TVA n'était pas non plus réglée, et enfin que depuis quatre mois avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (depuis décembre 2015), le paiement des salaires n'était plus assuré. Ils en ont déduit qu'en attendant le 23 mars 2016 pour demander l'ouverture d'une procédure collective, le gérant avait omis sciemment de déclarer la cessation des paiements dans le délai de 45 jours requis. Et que ce dernier pouvait donc valablement être condamné à une mesure d'interdiction de gérer.

[Cassation commerciale, 12 janvier 2022, n° 20-21427](#)

© 2022 Les Echos Publishing